



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

parents d'élèves

Question écrite n° 38492

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (15 octobre 1999) demande à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire de lui préciser les perspectives de mise en oeuvre de la nouvelle procédure tendant à ce que les bulletins scolaires soient envoyés systématiquement aux deux parents d'élèves lorsque ceux-ci sont séparés ou divorcés. Elle avait alors indiqué que cette mesure était applicable immédiatement.

Texte de la réponse

Depuis l'intervention de la loi du 8 janvier 1993 modifiant l'état civil, l'exercice en commun de l'autorité parentale, par deux parents séparés ou divorcés, est devenu la règle. La circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 précisait que l'administration de l'éducation nationale devait alors entretenir avec les deux parents des relations de même nature et que les directeurs d'école et les chefs d'établissement avertis de cette situation devaient envoyer aux deux parents les résultats scolaires de leur enfant. Par note datée du 13 octobre 1999 et publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, la ministre déléguée a précisé que cette communication devrait désormais intervenir systématiquement, sans exiger au préalable une demande du parent chez qui l'enfant ne réside pas. C'est pourquoi, il est prévu que seront recueillies au moment de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents d'un enfant.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38492

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6933

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1316